

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 901-31

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 901 RELATIVEMENT À LA TERMINOLOGIE, À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES DES ZONES C-202, C-125 ET M-216

---

CONSIDÉRANT que certains usages seraient souhaitables dans les zones C-202, C-125 et M-216 et qu'il y a lieu de les autoriser;

CONSIDÉRANT que des corrections mineures doivent être apportées à la grille des usages et normes de la zone C-125 ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville et des contribuables de mettre en vigueur ce règlement;

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le règlement de zonage n°901 est modifié à l'article 37 « Terminologie » du chapitre 3 :

- a) par l'ajout, à la suite de la définition du terme « Mezzanine », de la définition suivante :
- « MICROBRASSERIE ET MICRODISTILLERIE  
Les brasseries artisanales ainsi que les établissements dont l'activité consiste à distiller des alcools de façon artisanale, et à mélanger des alcools en y ajoutant d'autres ingrédients dans le but strict de fabriquer des spiritueux fins à petite échelle. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente et la dégustation de produits fabriqués sur place. »

ARTICLE 2

Le règlement de zonage n°901 est modifié à l'article 62 « Usages » de la sous-section 4 « Commerce de divertissement (C-4) » de la section 4 « Le groupe Commerce (C) » du chapitre 4, par l'ajout, à la suite du paragraphe « a) Activités reliées à l'alcool », de la ligne suivante :

4°Microbrasserie et microdistillerie.

ARTICLE 3

L'annexe B du règlement de zonage n° 901 intitulée « Grille des usages et normes », est modifiée, à la grille des usages et normes de la zone **C-202** de manière à ajouter :

- a) À la huitième colonne, à la section « Classes d'usages permis », à la ligne « Usages spécifiquement permis », le chiffre « (6) »;
- b) À la huitième colonne, à la section « Normes spécifiques », à la sous-section « Densité d'occupation », à la ligne « Rapport espace bâti/terrain (R.B.T) minimal », le chiffre « 0,20 »;
- c) À la huitième colonne, à la section « Normes spécifiques », à la sous-section « Densité d'occupation », à la ligne « Rapport espace bâti/terrain (R.B.T) maximal », le chiffre « 0,50 »;
- d) À la huitième colonne, à la section « Divers », à la ligne « PIIA », un point « • »;
- e) À la huitième colonne, à la section « Divers », à la ligne « Notes particulières », les notes « (2) (3) (5) (7) »;
- f) À la section « Notes », la note « 6 « L'usage "Microbrasserie et microdistillerie" de la classe d'usages "Activités reliées à l'alcool" du groupe C-4 »;

- g) À la section « Notes », la note « 7 « Malgré l'article 534, la superficie maximale de l'usage "Microbrasserie et microdistillerie" ne doit pas dépasser 150 m<sup>2</sup> » ».

Le tout tel que montré à l'annexe I jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 4

L'annexe B du règlement de zonage n° 901 intitulée « Grille des usages et normes », est modifiée, à la grille des usages et normes de la zone **C-125** de manière à :

- a) Ajouter, à la troisième colonne, à la section « Classes d'usages permis », à la ligne « Usages spécifiquement permis », le chiffre « (14) »;
- b) Remplacer, à la section « Notes », à la ligne 2, les mots « l'article 52 f) » par les mots « l'article 53 f) ».
- c) Remplacer, à la section « Notes », à la ligne 3, les mots « l'article 55 » par les mots « l'article 56 ».
- d) Ajouter, à la section « Notes », la note « 14 "L'usage "Microbrasserie et microdistillerie" de la classe Activités reliées à l'alcool du groupe C-4. »
- e) Ajouter, à la section « Notes », la note « 15 « La superficie maximale de l'usage "Microbrasserie et microdistillerie" ne doit pas dépasser 400 m<sup>2</sup>. » ».

Le tout tel que montré à l'annexe I jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 5

L'annexe B du règlement de zonage n° 901 intitulée « Grille des usages et normes », est modifiée, à la grille des usages et normes de la zone **M-216** de manière à ajouter :

- a) À la quatrième colonne, à la section « Classes d'usages permis », à la ligne « Usages spécifiquement permis », le chiffre « (18) »;
- b) À la quatrième colonne, à la section « Divers », à la ligne « Notes particulières », la note « (19) »;
- c) À la section « Notes », la note « 18 « L'usage "Microbrasserie et microdistillerie" de la classe d'usages "Activités reliées à l'alcool" du groupe C-4 »;
- d) À la section « Notes », la note « 19 « Malgré l'article 534, la superficie maximale de l'usage "Microbrasserie et microdistillerie" ne doit pas dépasser 150 m<sup>2</sup> » ».

Le tout tel que montré à l'annexe I jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Christian Ouellette, maire

---

Antoine Banville, greffier

Avis de motion :	13 avril 2021
Adoption 1 <sup>er</sup> projet de règlement :	13 avril 2021
Consultation écrite :	22 avril 2021
Adoption du second projet :	11 mai 2021
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	

**ANNEXE I**  
RÈGLEMENT NUMÉRO 901-31

GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE

C-202

C-125

M-216

**GRILLES DES USAGES ET DES NORMES**

CLASSES D'USAGES PERMISES								
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>H : HABITATION</b>							
	H-01 : UNIFAMILIALE							
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE							
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)							
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)							
	<b>C : COMMERCE</b>							
	C-01 : COMMERCE LOCAL	•	•	•				
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER				•	•	•	
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD							
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT							
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF							
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS							
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE							
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS							
	<b>I : INDUSTRIE</b>							
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE							
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE							
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE							
	<b>P : PUBLIC</b>							
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL							
	P-02 : SERVICE PUBLIC							
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT							
	<b>AE : AGRICOLE-EXTRACTION</b>							
	AE-01 : CULTURE							
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION							
	AE-03 : EXTRACTION							
	<b>CO : CONSERVATION</b>							
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION							
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>							(4)(6)	
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>				(1)	(1)	(1)		
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>								
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>							
	ISOLÉE	•			•			
	JUMELÉE		•			•		
	CONTIGUË			•			•	
	<b>MARGES</b>							
	AVANT MINIMALE (M)							
	AVANT MAXIMALE (M)							
	AVANT FIXE MINIMALE (M)							
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)							
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)							
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)							
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)							
	ARRIÈRE MINIMALE (M)							
	<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>							
	LARGEUR MINIMALE (M)							
	PROFONDEUR MINIMALE (M)							
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M <sup>2</sup> )							
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M <sup>2</sup> )							
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE							
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE							
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE							
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE							
	<b>DENSITÉ D'OCCUPATION</b>							
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)							
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)							
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL							
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL								
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL								
RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL								
<b>LOTISSEMENT</b>								
<b>TERRAIN</b>								
LARGEUR MINIMALE (M)								
PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)								
SUPERFICIE MINIMALE (M <sup>2</sup> )								
SUPERFICIE MAXIMALE (M <sup>2</sup> )								
<b>DIVERS</b>								
PIIA	•	•	•	•	•	•	•	
PAE								
PPCMOI								
NOTES PARTICULIÈRES	(2),(3),(5)	(2),(3),(5)	(2),(3),(5)	(2),(3),(5)	(2),(3),(5)	(2),(3),(5)	(2),(3),(5),(7)	

<b>NOTES</b>	<b>AMENDEMENTS</b>	
	NO. RÉGL.	DATE
1 Vente et services reliés aux bâtiments et Vente/location de véhicules légers domestiques.	901-12	2017.09.05
2 La superficie de plancher brute occupée par la fonction commerciale ne doit pas dépasser 3500 m <sup>2</sup> . La superficie de plancher brute occupée par la fonction bureau ne doit pas dépasser 1000 m <sup>2</sup> . Tous les bâtiments utilisés aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureau, institutionnelles et communautaires, pour lesquels doivent avoir une superficie brute totale de plancher du bâtiment est inférieure à 3000 m <sup>2</sup> .	901-31	
3 Voir la Section 2 du Chapitre 4 du règlement sur les PIIA.		
4 Clinique médicale, Maison de repos, Maison pour personnes en difficulté, Centre communautaire, Foyer pour personnes âgées et Équipement municipal et gouvernemental.		
5 Malgré toute disposition contraire, 100% de l'ensemble des murs des bâtiments commerciaux doivent être recouverts de matériaux de la classe "A". Voir l'article 109 du Chapitre 5 du règlement de zonage.		
6 L'usage "Microbrasserie et microdistillerie" de la classe d'usages "Activités reliées à l'alcool" du groupe C-4		
7 Malgré l'article 534, la superficie maximale de l'usage "Microbrasserie et microdistillerie" ne doit pas dépasser 150 m <sup>2</sup>		

**CLASSES D'USAGES PERMISES**
**USAGES PERMIS**

<b>H : HABITATION</b>									
H-01 : UNIFAMILIALE									
H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE									
H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)									
H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)									
<b>C : COMMERCE</b>									
C-01 : COMMERCE LOCAL		●							
C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER			●						
C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD									
C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT									
C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF									
C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS									
C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE									
C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS									
<b>I : INDUSTRIE</b>									
I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE									
I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE									
I-03 : INDUSTRIE LOURDE									
<b>P : PUBLIC</b>									
P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL									
P-02 : SERVICE PUBLIC									
P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT									
<b>AE : AGRICOLE-EXTRACTION</b>									
AE-01 : CULTURE									
AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION									
AE-03 : EXTRACTION									
<b>CO : CONSERVATION</b>									
CO-01 : ZONE DE CONSERVATION									
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>		(8)	(8), (13), (14)						
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>			(3), (4)						

**NORMES SPÉCIFIQUES**
**NORMES SPÉCIFIQUES**

<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>									
ISOLÉE									
JUMELÉE									
CONTIGUÉ									
<b>MARGES</b>									
AVANT MINIMALE (M)		2.0	2.0						
AVANT MAXIMALE (M)									
AVANT FIXE MINIMALE (M)									
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)		0	0						
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)									
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)									
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)									
ARRIÈRE MINIMALE (M)		0	0						
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>									
LARGEUR MINIMALE (M)									
PROFONDEUR MINIMALE (M)									
SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M <sup>2</sup> )									
SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M <sup>2</sup> )									
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE		1	1						
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE		4	4						
HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE									
HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE									
<b>DENSITÉ D'OCCUPATION</b>									
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL		0,25	0,25						
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL									
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)		45	45						
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)									
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL									
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL									
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL									
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL									
RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL									
<b>LOTISSEMENT</b>									
<b>TERRAIN</b>									
LARGEUR MINIMALE (M)									
PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)									
SUPERFICIE MINIMALE (M <sup>2</sup> )		2 147	2 147						
SUPERFICIE MAXIMALE (M <sup>2</sup> )									
<b>DIVERS</b>									
PIIA		●	●						
PAE									
PPCMOI									
NOTES PARTICULIÈRES		(1)(2)(5)(6)(7)(9) (10)(11)(12)	(1)(5)(6) (9)(10)(11)(12)						

**NOTES**

- Voir la Section 9 du Chapitre 11 - Dispositions applicables à certaines zones - du règlement de zonage.
  - Malgré l'article 53 f) 5° du règlement de zonage, l'usage « salon de bronzage » comme usage principal est autorisé mais doit être réalisé dans un local ayant une superficie d'implantation au sol d'au moins 435 mètres carrés (m<sup>2</sup>).
  - Les usages mentionnés à l'article 56 b) 9° et e) du règlement de zonage sont spécifiquement exclus.
  - Les marchés aux puces sont spécifiquement exclus.
  - Voir l'article 109 du Chapitre 5 du règlement de zonage.
  - Voir la Section 3 du Chapitre 4 du règlement sur les PIIA.
  - Pour un centre de services professionnels d'une superficie de plancher brute minimale de 150 m<sup>2</sup> (aménagé aux étages et/ou au sous-sol), l'article 534 (chapitre 7) du règlement de zonage no 901 et l'article 25 (chapitre 3) du règlement de construction no 903 ne s'appliquent pas.
  - L'usage « station-service » de la classe d'usages C-06 « Commerces de services pétroliers » est autorisé dans un bâtiment commercial.
- VOIR VERSO**
- Les dispositions particulières aux stations-services et aux lave-autos de la Section 11 du Chapitre 7 - Dispositions applicables aux usages commerciaux - du règlement de zonage sont applicables, à l'exception des dispositions spécifiques à la hauteur bâtiment principal (art.525).
  - Malgré l'article 534 (chapitre 7) du règlement de zonage no 901, la superficie minimale d'un local est fixé à 92 m<sup>2</sup>.
  - La superficie brute totale de plancher occupé par la fonction commerciale doit être inférieure à 3 500 m<sup>2</sup>.
  - Voir la section 13 du chapitre 7 du règlement de zonage (dispositions relatives aux marchés d'alimentation).  
Note générale: Les zones de niveau sonore élevé (Règlement de zonage, section 7 du chapitre 5)
  - Un seul établissement comprenant l'usage, "Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis" est permis sur le territoire dans dans

**AMENDEMENTS**

NO. RÉGL.	DATE
901-6	2016.02.01
901-9	2016.05.30
901-12	2017.09.20
901-22	2019-02-04
901-25	2019-09-03
901-31	

aucun cas être situé à proximité d'une école préscolaire, primaire ou secondaire. La proximité est définie par le trajet pour s'y rendre par une voie publique de moins de 250 mètres à partir des limites du terrain où se situe établissement en question.

**14** L'usage "Microbrasserie et microdistillerie" de la classe Activités reliées à l'alcool du groupe C-4.

**15** La superficie maximale de l'usage "Microbrasserie et microdistillerie" ne doit pas dépasser 400 m<sup>2</sup>.


CLASSES D'USAGES PERMISES									
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>H : HABITATION</b>								
	H-01 : UNIFAMILIALE								
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE								
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)								
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)	●	●						
	<b>C : COMMERCE</b>								
	C-01 : COMMERCE LOCAL			●					
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER			●					
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD								
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT								
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF								
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS								
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE								
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS								
	<b>I : INDUSTRIE</b>								
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE								
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE								
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE								
	<b>P : PUBLIC</b>								
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL				●				
	P-02 : SERVICE PUBLIC					●			
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT								
	<b>AE : AGRICOLE-EXTRACTION</b>								
	AE-01 : CULTURE								
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION								
	AE-03 : EXTRACTION								
	<b>CO : CONSERVATION</b>								
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION								
	<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>				(18)		(3)		
	<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>				(1), (2), (17)				

NORMES SPÉCIFIQUES									
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>								
	ISOLÉE	●							
	JUMELÉE		●						
	CONTIGUË		●						
	<b>MARGES</b>								
	AVANT MINIMALE (M)								
	AVANT MAXIMALE (M)	5	5						
	AVANT FIXE MINIMALE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	1,5	1,5						
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)	1,5	1,5						
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	3	1,5						
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)	3	1,5						
	ARRIÈRE MINIMALE (M)								
	<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>								
	LARGEUR MINIMALE (M)								
	PROFONDEUR MINIMALE (M)								
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M <sup>2</sup> )								
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M <sup>2</sup> )								
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	3	3	1					
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	6	6	6					
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE								
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE								
	<b>DENSITÉ D'OCCUPATION</b>								
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,3	0,3	0,4					
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL								
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)	60	60	60					
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)	160	160	240					
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL	16	16						
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL								
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL								

LOTISSEMENT									
<b>TERRAIN</b>									
LARGEUR MINIMALE (M)	18	15							
PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)	20	20							
SUPERFICIE MINIMALE (M <sup>2</sup> )	550	510							
SUPERFICIE MAXIMALE (M <sup>2</sup> )									
<b>DIVERS</b>									
PIIA	●	●	●		●				
PAE									
PPCMOI									
NOTES PARTICULIÈRES	(4)(5)(6) (8)(9)(10) (11) (12) (15)(16)	(4)(5)(6) (8)(9)(10) (11) (12) (15)(16)	(4)(5)(7) (8)(9)(10) (11)(12)(13)(14)( 16)(19)		(15)(16)		(11) (16)		

NOTES		AMENDEMENTS	
1	Vente et services reliés aux bâtiments et Vente/location de véhicules légers domestiques.	NO. RÉGL.	DATE
2	Marché aux puces.	901-6	2016.02.01
3	Hôtel de ville et Bibliothèque.	901-12	2017.09.05
4	Un bâtiment adjacent au boulevard Georges-Gagné ou à la route 132 doit être occupé par un usage commercial ou public au rez-de-chaussée et par un usage commercial de service ou un usage résidentiel aux étages supérieurs.	901-22	2019.02.04
5	Les dispositions particulières prévues au Chapitre 4 du règlement de lotissement s'appliquent.	901-25	2019-09-03
6	Les dispositions particulières prévues à la section 15 du Chapitre 11 du règlement de zonage s'appliquent.	901-31	
7	Les dispositions particulières prévues à la section 16 du Chapitre 11 du règlement de zonage s'appliquent.		
8	La hauteur maximale du bâtiment est fixée à 8 étages lorsqu'il comporte une mixité d'usages (y compris des usages résidentiels). La modulation des hauteurs doit respecter les critères prévus au Chapitre 8 du règlement sur les PIIA.		
<b>VOIR VERSO</b>			
9	Les usages commerciaux et résidentiels sont autorisés dans un même bâtiment, aux conditions prévues à la section 1 du Chapitre 11 du règlement de zonage. Dans ce cas, le nombre minimal de logements ne s'applique pas.		
10	Toute demande de permis de construction d'un nouveau bâtiment principal doit s'intégrer dans un plan d'ensemble du secteur de PIIA.		
11	Voir le Chapitre 8 du règlement sur les PIIA.		

12	Les projets intégrés sont autorisés. Il est donc possible d'ériger plus d'un bâtiment par lot.		
13	La superficie brute totale de plancher occupé par la fonction commerciale doit être inférieure à 3 500 m <sup>2</sup> .		
14	Voir la Section 13 du Chapitre 7 - Dispositions relatives aux marchés d'alimentation et aux hôtels dans les zones multifonctionnelles- du règlement de zonage.		
15	Voir la Section 7 du Chapitre 5 - Zone de niveau sonore élevé du règlement de zonage.		
16	Voir l'article 1058.1 - Dispositions relatives au stationnement.		
17	Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis		
18	L'usage "Microbrasserie et microdistillerie" de la classe d'usages "Activités reliées à l'alcool" du groupe C-4		
19	Malgré l'article 534, la superficie maximale de l'usage "Microbrasserie et microdistillerie" ne doit pas dépasser 150 m <sup>2</sup>		